

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

Séance du 30 mai 2016

Délibération N° 16SP-1459

Politique

OBJET [ACAL] - Budget Primitif 2016

Montant 0 €

Fonction Sans incidence financière
Sous/fonction

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL REGIONAL D'ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE DECIDE

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 89,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

- **d'arrêter le budget** de la Région :
 - à 2 541 456 675 € au titre des dépenses et recettes réelles ;
 - à 1 100 900 837 € au titre des dépenses et recettes d'ordre ;
- **d'arrêter** l'ouverture des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, tels que présentés dans le document budgétaire ;
- **de donner délégation** à la commission permanente pour affecter les autorisations de programme à des opérations d'investissement et les autorisations d'engagement à des opérations de fonctionnement ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions pluriannuelles de financement avec les établissements financiers, notamment avec le BEI et la CDC,

dans le cadre de la réalisation des investissements régionaux ; la mobilisation ou la consolidation des contrats d'emprunt annuels ou pluriannuels est limitée annuellement au montant d'emprunt inscrit au budget ;

- **d'opter**, selon le principe de permanence des méthodes, pour le mécanisme de mise en réserve annuelle de l'emprunt obligatoire groupe référencé 1.12.06 à hauteur de 2 470 000 € ;
- **d'opter** pour la mise en place d'une procédure d'intégration progressive des taux de la taxe sur les certificats d'immatriculation à compter du 1er janvier 2017. Cette harmonisation s'effectuera sur une période de 3 ans, avec un taux cible à l'issue de la procédure fixé à 42 euros par cheval vapeur ;
- **de décider**, à compter du 1er janvier 2017, d'exonérer à concurrence de la totalité de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation les véhicules spécialement équipés pour fonctionner, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B de l'article 265 du code des douanes ;
- **de retenir** les exonérations de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) recensées dans le tableau figurant en annexe de la délibération afférente au présent rapport.

ADOPTÉE à la majorité des membres présents et représentés de l'Assemblée,

Pour : Groupe Majoritaire

Contre : Groupe « Les Patriotes – FN »

Abstentions : Groupe PS

Strasbourg le 30 mai 2016,
Le président du Conseil Régional

